



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320020 Etablissements subventionnés par la Région wallonne

Aide social aux justiciables	2
Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555).....	2
Autre que les services d'aide aux justiciables.....	4
Convention collective de travail du 28 février 2001 (58161) modifiée par la convention collective de travail du 12 avril 2002 (63457).....	4



Aide social aux justiciables

Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555)

Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions des services d'"aide sociale aux justiciables"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'"aide sociale aux justiciables" ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune, par la Communauté française ou par la Région wallonne.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 1erbis. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Région wallonne, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

L'accord sur ce report et ses modalités feront l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

Dénomination	Barème correspondant en 305.01
A) Personnel de statut "employé"	
Personnel administratif	
Licencié	1/80
Gradué	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Secrétaire de direction non gradué</i>	1/39
<i>Rédacteur</i>	1/50
Personnel psycho-médico-social	



Licencié	1/80
<i>Coordinateur responsable</i>	1/78s
<i>Assistant social</i>	1/55 – 1/61 – 1/77
<i>Educateur classe II</i>	1/43 – 1/55
Personnel de statut "ouvrier"	
Ouvrier non qualifié	1/12
<i>Ouvrier qualifié</i>	1/22
Ouvrier polyvalent	1/30

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui en informe les parties signataires.



Autre que les services d'aide aux justiciables

Convention collective de travail du 28 février 2001 (58161) modifiée par la convention collective de travail du 12 avril 2002 (63457)

Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions

Vu "l'accord cadre pour le secteur non-marchand wallon 2000-2006" du 16 mai 2000, entre le Gouvernement wallon et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnées par la Région wallonne, à savoir : plannings familiaux, centres de service social, services de santé mentale, centres de coordination de soins et services à domicile, les services de "Télé-Accueil. (*Art. 1 est modifié par la CCT du 12 avril 2002, numéro d'enregistrement 63457, à partir du 01/01/2002*)

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Ils sont considérés comme étant en corrélation avec l'indice pivot 102,02 (base 1988). Ils seront rattachés, tels qu'ils seront établis à une date déterminée, à l'indice-pivot applicable à cette date selon l'article 5 de la loi susmentionnée.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

Dénomination	Barème correspondant en SCP.305.01
A. Personnel de statut "employé"	
Personnel de Direction	
Directeur –Coordinateur	1/80
Personnel administratif	
Licencié	1/80
Gradué	1/55 – 1/61 – 1/77
Secrétaire de direction non gradué	1/39
Rédacteur	1/50



Commis	1/26
Rédacteur comptable	1/31
Personnel psycho - médico - social	
Licencié	1/80
Assistant Social en Chef	1/78s
Infirmier en santé communautaire ("infirmier social")	1/55 – 1/61 – 1/77 (+ 2 jaar/ans)
Gradué avec spécialisation (ex. spécialisé en psychiatrie)	1/55 – 1/61 – 1/77 (+2 jaar/ans)
Assistant Social	1/55 – 1/61 – 1/77
Coordinateur de services et de soins à domicile	1/55 – 1/61 – 1/77
Infirmier gradué	1/55 – 1/61 – 1/77
Gradué, conseiller conjugal, médiateur, accueillant, animateur ou compétences acquises par l'expérience, et agréées comme telles par le pouvoir subsidiant	1/55 – 1/61 – 1/77
Infirmier breveté	1/43 – 1/55
Educateur classe II	1/43 – 1/55
Assistant soins hospitaliers	1/40 – 1/57
Aide-sanitaire	1/35
Puériculteur	1/35
Personnel logistique	
Agent gestionnaire technique	1/54
Idem avec titre de spécialisation requise	1/59
B. Personnel de statut "ouvrier"	
Ouvrier non qualifié	1/12
Ouvrier qualifié	1/22
Ouvrier polyvalent	1/30

Art. 11. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets le 1er octobre 2000. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui en informe les parties signataires.